



REGLEMENT

SERVICE DE L'EAU POTABLE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Par délibération en date du 25 juin 2019, la Ville de Castres a décidé la création de la Société Publique Locale Eaux de Castres Burlats au capital de 640 000 €, inscrite au registre du commerce de Castres sous le numéro 853 646 818. Par délibération en date du 22 octobre 2019, la ville de Castres a décidé de déléguer sous forme de concession le service public de distribution d'eau potable à compter du 1^{er} novembre 2019. Le service sera dénommé **La Castraise de l'Eau**.

ARTICLE 1 :

OBJET DU REGLEMENT

L'objet du règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution. L'usager du service s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le territoire de la Ville de Castres.

L'abonné du service s'entend comme étant une personne morale ou physique ayant accepté les conditions du service d'après l'article 5 ci-après.

ARTICLE 2

DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE

Dans le cadre de sa mission, la Castraise de l'Eau est tenue :

1. D'assurer la continuité du service public de l'eau potable ainsi que son bon fonctionnement. Cependant, des circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, etc...) sont susceptibles d'entraîner l'application des dispositions prévues aux articles 26 à 27 du présent règlement.
2. De fournir une eau constamment conforme à la réglementation en vigueur. Les données relatives à la qualité de l'eau sont disponibles à l'accueil clientèle de la Castraise de l'Eau, à l'Hôtel de Ville et par adjonction à la facturation des résultats qualitatifs de l'eau distribuée.
3. D'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.
4. De faire droit à toute demande d'abonnement dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessous sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement du branchement.

ARTICLE 3

OBLIGATIONS DES ABONNES

Les abonnés et usagers doivent se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

1. Ils sont tenus de payer les factures relatives aux fournitures d'eau, aux travaux de branchement et prestations à leur charge.
2. Il est formellement interdit aux abonnés :
 - ♦ D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.
 - ♦ De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
 - ♦ De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, les bagues de scellement, d'en empêcher l'accès aux agents du service des eaux.
 - ♦ De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt après compteur.
 - ♦ De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement ou du poste de comptage.

Compte-tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent des délits ou des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la Castraise de l'Eau pourrait exercer contre lui.

Les autres obligations des abonnés sont précisées dans les chapitres II à VII.

ARTICLE 4

DRIT DES ABONNES

Eaux de Castres Burlats assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir sur simple demande un exemplaire de ces documents à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

Eaux de Castres Burlats doit procéder à la rectification des erreurs

portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

Les autres droits des abonnés sont précisés dans les chapitres II à VIII du présent règlement.

ARTICLE 5

MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel, désireux d'être alimenté en eau, doit souscrire, auprès de la Castraise de l'Eau, un abonnement. L'abonné demande la mise en service de son point de desserte. La Castraise de l'Eau procède à la création du dossier Client (suivant l'article 6) et à la mise en eau de l'installation. Celle-ci sera effectuée au plus tard à la fin de la journée suivant celle de la demande, dans la mesure où le branchement est existant et opérationnel en l'état.

L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction vaut également pour le puisage d'eau à partir d'ouvrages publics tels que les bouches de lavages et d'incendie.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

ARTICLE 6

DEMANDES D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, usufruitiers, locataires, syndics de copropriété et occupants de bonne foi.

1. Souscription :

L'usager procède à la demande d'abonnement auprès de la Castraise de l'Eau avec les pièces justificatives.

Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par l'abonné.

Un exemplaire est remis à l'abonné.

La Castraise de l'Eau se réserve le droit d'exiger toute pièce justificative nécessaire à la constitution du dossier.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne la facturation de frais d'accès à la Castraise de l'Eau dont le montant est fixé dans la délibération tarifaire relative aux prestations de la Castraise de l'Eau. La mise en place de l'abonnement individuel en immeuble collectif donne lieu à des modalités de souscription particulières précisées dans l'article 9.

La Castraise de l'Eau se réserve le droit de surseoir à accorder un abonnement ou à limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

2. Unicité :

Un même abonnement ne peut être souscrit pour desservir plusieurs propriétés, sauf si elles appartiennent au même propriétaire (ou propriétaire en indivision ou copropriétaires) et à la condition que ces propriétés aient des limites communes.

En dehors des dispositions relatives aux abonnements individuels en immeuble collectif définies dans l'article 9, les propriétaires d'immeubles divisés en logements ou locaux sont représentés par un syndic. Le syndic des copropriétaires de l'immeuble est responsable de l'exécution des clauses du contrat d'abonnement et du paiement des sommes dues (voir article 8).

3. Durée :

L'abonnement est souscrit pour une période d'un an renouvelable tacitement. La souscription ou la résiliation d'un abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau consommé et de la redevance d'abonnement au prorata temporis.

ARTICLE 7

REGLES GENERALES

1. Cessation de l'abonnement :

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant la Castraise de l'Eau, soit en se présentant au guichet soit en téléphonant à son service clients. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit et l'abonné peut être rendu responsable de la consommation qui pourrait intervenir ultérieurement.

Le relevé du compteur au départ de l'abonné permet de procéder à la clôture du compte et d'établir la facture de fin de contrat. L'abonné informe la Castraise de l'Eau de sa nouvelle adresse.

Le branchement est fermé et l'abonnement n'est plus facturé.

2. Cas des logements inoccupés :

Le propriétaire devra rendre obligatoire, dans le contrat de location, la souscription d'un abonnement auprès de la Castraise de l'Eau par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur individuel ou prendre l'abonnement à son nom.

La Castraise de l'Eau facturera au nom du propriétaire ou du dernier

occupant connu, s'il n'a pas signalé son départ, tant qu'un abonnement n'aura pas été souscrit.

La remise en service du branchement occasionne des frais facturés à l'abonné conformément aux tarifs en vigueur.

3. Décès :

Dans ce cas, les héritiers ou ayants droit de l'abonné deviennent responsables de l'abonnement. Il leur appartient d'informer la Castraise de l'Eau qui procédera à la clôture de l'abonnement. Cependant, le décès d'un des époux n'entraîne pas de modification du contrat existant si ce n'est de son libellé au vu d'un justificatif.

Si le nouveau titulaire occupait antérieurement l'habitation et qu'il peut le justifier, il ne sera pas facturé de frais de dossier.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 8

ABONNEMENTS COLLECTIFS

Ils concernent des logements alimentés par un branchement unique muni d'un compteur.

Les titulaires de ces abonnements font leur affaire de la répartition des frais de toute nature résultant de l'existence de l'abonnement.

Ils s'engagent conjointement et solidairement à en respecter les obligations et choisissent l'un d'eux comme représentant.

ARTICLE 9

ABONNEMENTS INDIVIDUELS EN HABITAT COLLECTIF

Le propriétaire d'immeuble collectif peut demander la mise en place de l'abonnement individuel pour les occupants de l'immeuble.

Le propriétaire (ou la copropriété) d'un immeuble peut demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau : chacun devient ainsi abonné du service public d'eau potable, reçoit sa facture et les informations concernant le service.

Les installations permettant l'alimentation en eau des différents points de puisage des immeubles sont composées :

1. Du branchement : il désigne l'ensemble compris entre la conduite principale de distribution publique jusqu'au dispositif de fermeture générale (voir définition du branchement).

2. Des installations intérieures qui comprennent :

λ Toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés, d'une part, entre le dispositif de fermeture générale et les dispositifs de comptages individuels et, d'autre part, entre les dispositifs de comptage individuels et les différents points de puisage.

λ Les appareils reliés à ces canalisations.

3. Les dispositifs de comptage individuels qui désigne l'ensemble desservant chaque comptage individuel : robinets d'arrêt avant compteur, compteur et clapet anti-retour sur chaque dispositif de comptage individuel.

4. Dispositif de relevé à distance qui désigne l'ensemble des installations de communication permettant les relevés de compteurs individuels, et la collecte à distance des données.

Un seul type d'abonnement, l'abonnement individuel, est à souscrire dans le cadre de la mise en place de l'individualisation.

1. L'abonnement individuel : est souscrit par chaque occupant de locaux individuels de l'immeuble ou pour les communs. La consommation de chaque occupant est comptabilisée par le compteur individuel.

Des compteurs individuels sont installés à chaque point d'eau, en complément de ceux des logements pour enregistrer toutes les consommations collectives (local poubelles, alimentation de la chaudière etc...)

2. Compteur général :

λ Il comptabilise la consommation totale de l'immeuble collectif.

λ Modalités de facturation : la consommation au compteur général est uniquement facturée si la différence entre la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels et le volume enregistré au compteur général est supérieure à 2 %.

- Dans ce cas de figure, l'écart observé est anormal d'un point de vue technique. Il faut alors analyser cet écart et en déterminer la cause.

- Si la cause incombe au propriétaire (fuite sur les installations intérieures par exemple), le volume sera facturé.

- NB : la marge de précision des compteurs installés est au maximum de +/- 2%.

3. Logements collectifs existants :

λ La Castraise de l'Eau remet aux propriétaires un dossier qui doit être dûment rempli afin de permettre une reprise exacte des données.

λ L'abonnement individuel débutera à la date de relève de l'index du

(ou des) compteurs d'eau froide du logement individuel figurant dans le dossier mentionné ci-dessus complété par le propriétaire. En cas de contestation de l'index par le demandeur de l'abonnement du logement, le propriétaire aura en charge de régulariser la situation avec celui-ci

λ. Cas particulier. des logements sociaux :

Par la suite, le propriétaire, chargé des états des lieux d'entrée ou de sortie, devra systématiquement relever les index du compteur d'eau froide et le numéro du compteur concerné et inscrire ces données sur le dossier remis par la Castraise de l'Eau

ARTICLE 10

CONDITIONS PREALABLES A L'INDIVIDUALISATION

La Castraise de l'Eau accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou communs) de l'immeuble collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants aient rempli au préalable les conditions suivantes :

1. Le respect des prescriptions techniques de la Castraise de l'Eau propres aux immeubles collectifs. Les études ou travaux de mise en conformité des installations d'eau aux normes sanitaires et aux prescriptions techniques sont à la charge du propriétaire.
2. La réalisation d'un diagnostic de conformité sanitaire et technique des installations d'eau de l'immeuble par un organisme habilité.
3. Dans le cas des logements collectifs existants, le propriétaire fera son affaire de l'obtention des accords de tous les occupants. Il se charge de la répartition des contrats d'abonnement individuels et veille à ce qu'ils soient complétés et retournés conformément aux exigences de la Castraise de l'Eau.

NB : l'individualisation ne peut être mise en place que si tous les occupants ont accepté les contrats d'abonnement individuel.

Les dispositifs de comptages et relevés sont régis par :

1. Le propriétaire doit installer les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble.
2. La Castraise de l'Eau installe les compteurs au frais du propriétaire et prend à sa charge l'entretien et le renouvellement des compteurs.
3. Elle est seule habilitée à intervenir sur les dispositifs de comptage. Si le propriétaire souhaite effectuer des modifications sur ces dispositifs, elles seront réalisées par la Castraise de l'Eau selon le barème des tarifs en vigueur.
4. Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le dispositif de report de lecture d'index.

ARTICLE 11

RESPONSABILITES EN DOMAINE PRIVE DE L'IMMEUBLE

1. Parties communes de l'immeuble :

La Castraise de l'Eau entretient les dispositifs de comptage individuel, le dispositif de fermeture générale, les dispositifs de relève à distance s'ils existent.

Le propriétaire, en tant qu'abonné collectif :

- A la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la Castraise de l'Eau.
- Doit notamment informer sans délai la Castraise de l'Eau de toutes anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage individuel ou les dispositifs de relève à distance.
- Est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble.
- Est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.
- Est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution que pour l'installation intérieure de l'usager. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable de la Castraise de l'Eau qui est seule habilitée à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

La Castraise de l'Eau :

- est en droit de refuser la fourniture d'eau si cette installation est susceptible de nuire au fonctionnement normal du service de l'eau.
- Ou un organisme accrédité peut procéder à la vérification des installations intérieures de l'immeuble si elles sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions sanitaires.
- Ou l'organisme accrédité peut, en cas d'urgence ou de risque pour la santé publique dans l'immeuble ou à l'extérieur de l'immeuble, mettre en demeure le propriétaire de mettre en conformité ses installations intérieures, ou intervenir d'office pour réaliser les travaux de mise en conformité, informer les occupants, voire fermer l'alimentation en eau. Les coûts induits sont facturés au propriétaire.

2. Parties individuelles de l'immeuble :

Le propriétaire se charge de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'abonné individuel suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

La Castraise de l'Eau respecte les obligations liées à la quantité, qualité et pression d'eau prévues à l'Article 2 du Règlement, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur.

En revanche, il ne peut être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles ou immatérielles concernant la quantité, la pression et la qualité de l'eau dues au fonctionnement défectueux ou à des défauts d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité

des installations privées de distribution d'eau appartenant au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 12

OBLIGATIONS ET DROITS DES ABONNES

Les abonnés doivent respecter les obligations générales énoncées à l'article 3 du présent règlement. En cas de non-respect de ce dernier, les dispositions prévues dans le Règlement de la Castraise de l'Eau seront appliquées.

Si les dispositifs de comptage sont accessibles à la Castraise de l'Eau dans les parties communes de l'immeuble, les abonnés individuels peuvent demander à la Castraise de l'Eau, avant leur départ, le verrouillage en position fermée du robinet avant compteur, à leur frais, afin d'éviter les préjudices pouvant résulter de ruptures de canalisations, notamment pendant l'absence des usagers.

ARTICLE 13

RESILIATION DES ABONNEMENTS INDIVIDUELS DANS UN COLLECTIF

Le propriétaire peut décider la résiliation de l'individualisation avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé réception. Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par la souscription d'un contrat d'abonnement au compteur général par le propriétaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels (logements et parties communes). La mise en place du système de comptage général est à la charge du propriétaire. Le propriétaire devra permettre le démontage de tous les compteurs individuels

Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la Castraise de l'Eau.

CHAPITRE III

CANALISATIONS, BRANCHEMENTS, COMPTEURS

ARTICLE 14

DEFINITION ET PROPRIETE DU BRANCHEMENT

1. Définition :

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- λ. La prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
- λ. Le robinet de prise en charge sous bouche à clef dont la Castraise de l'Eau est la seule à posséder la clé.
- λ. La canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé, protégée par une gaine de diamètre approprié et par un grillage avertisseur. Cette gaine est bouchonnée à son extrémité de façon à assurer l'étanchéité à la pénétration dans l'immeuble.
- λ. Un dispositif de comptage (robinets d'arrêt avant compteur).
- λ. Un dispositif de non retour conforme à la norme NF avec purge.

L'ensemble du dispositif de comptage est abrité dans un coffret, un regard ou est situé à l'intérieur du bâtiment desservi.

Les colonnes montantes, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures, ne font pas partie des branchements. La responsabilité de la Castraise de l'Eau s'arrête au robinet vanne générale au pied de la colonne montante.

2. Propriété :

- λ. La partie du branchement située sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude) appartient à la Castraise de l'Eau et fait partie intégrante du réseau dès sa mise en service.
- λ. La partie restante située à l'intérieur de la propriété (sauf le cas échéant pour le ou les dispositifs de comptage et éventuellement pour les équipements de lecture à distance) appartient au propriétaire de l'immeuble, y compris le regard ou le coffret.
- λ. Si le regard est situé sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude), seule la partie du branchement située entre la prise d'eau et le point de pénétration dans la propriété appartient à la Castraise de l'Eau.

ARTICLE 15

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS ET TRAVAUX D'INSTALLATION

1. Conditions d'établissement :

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

La Castraise de l'Eau fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Castraise de l'Eau, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

La Castraise de l'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le ou les dispositifs de comptage doivent être installés :

- Dans un coffret ou regard situé en limite de la voie dans la propriété
- Ou dans le bâtiment à desservir (local technique) dans ce cas le local doit être accessible à tous moments par les agents de la Castraise de l'Eau.
- Ou dans un regard installé sous trottoir le plus près possible de la limite de propriété.

2. Travaux d'installation :

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais par la Castraise de l'Eau ou une

entreprise sous sa direction technique.

Le service présente au propriétaire un devis détaillé des travaux à réaliser, établi conformément aux tarifs en vigueur et précisant leur délai d'exécution.

Les travaux de réfection de chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée réalisés conformément au règlement de voirie sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, la Castraise de l'Eau assurera, dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation. La remise en état des revêtements de sol, semis ou plantations particuliers resteront à la charge du demandeur.

Les travaux de réalisation d'un branchement neuf seront exécutés dans un délai ne pouvant pas excéder trois mois à compter de la date d'enregistrement par les services de la Trésorerie de l'acompte de 50% du montant des travaux versé par le client. Le montant de l'acompte à régler est précisé sur le devis des travaux à effectuer.

ARTICLE 16

GESTION DES BRANCHEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMPTAGE

1. Responsabilité, surveillance des branchements et des dispositifs de comptage

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. La Castraise de l'Eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. La Castraise de l'Eau, seule habilitée à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire ou co-propriétaires de l'immeuble (colonnes de distribution incluses). Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

2. Entretien, réparation des branchements et dispositifs de comptage

La Castraise de l'Eau assure seule les travaux d'entretien et de réparation sur la totalité du branchement jusqu'au clapet anti retour après compteur ou jusqu'au robinet vanne générale pour les collectifs.

Cependant, tous les travaux résultant d'une négligence ou d'une imprudence de l'abonné ou d'un tiers seront réalisés par la Castraise de l'Eau aux frais de l'abonné.

3. Déplacement, modification des branchements et des dispositifs de comptage

Si, pour convenance personnelle, l'abonné demande une modification de son branchement ou dispositif de comptage, la Castraise de l'Eau pourra lui donner satisfaction sous réserve que cela soit compatible avec les conditions d'exploitation et qu'il prenne en charge les frais.

4. Remplacement des branchements

La Castraise de l'Eau prend à sa charge les travaux de réparation, d'entretien et de renouvellement des branchements sous domaine public.

5. Mise hors service des branchements

Les branchements dont l'abonnement est résilié depuis plus de 3 ans et qui ne répondent plus aux prescriptions techniques du service sont désaffectés et ne peuvent plus être remis en service.

En cas de demande d'abonnement ultérieure, un nouveau branchement doit être réalisé.

ARTICLE 17

COMPTEURS : RELEVÉS, ENTRETIEN

1. Accessibilité au compteur :

Toutes facilités doivent être accordées à la Castraise de l'Eau pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an. Lors du départ d'un abonné, la Castraise de l'Eau pourra effectuer un relevé exceptionnel pour la mise à jour de la facturation.

Si, à l'époque d'un relevé, la Castraise de l'Eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte d'auto-relevé, que l'abonné doit retourner complétée à la Castraise de l'Eau dans un délai maximal de sept jours.

Il lui est possible de fournir l'index du compteur par appel téléphonique à la Castraise de l'Eau. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la Castraise de l'Eau est en droit d'exiger l'accès en convenant d'un rendez-vous.

Si une telle procédure n'a pu aboutir dans le délai maximum de 30 jours, la Castraise de l'Eau est en droit de procéder à l'interruption de l'alimentation en eau pour non respect de l'article 3 du présent règlement du service de l'eau potable.

La remise en service du branchement s'effectuera sous réserve que le compteur soit déplacé dans l'emprise du domaine public, à la charge du propriétaire, ou qu'un système de télérelève soit installé.

2. Arrêt du compteur :

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

3. Entretien :

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur, la Castraise de l'Eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement des abonnements annuels et du volume consommé.

Ne sont réparés ou remplacés, aux frais du service, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des

usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carences de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. De même, le remplacement d'un compteur détérioré, du fait d'une négligence de l'abonné (défaut de protection contre le gel ou autre accident), s'effectue aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par la Castraise de l'Eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 18

COMPTEURS : VERIFICATION

Les compteurs sont vérifiés tous les ans par la Castraise de l'Eau. De plus, la Castraise de l'Eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué par la Castraise de l'Eau sur son système de contrôle des compteurs, en présence de l'abonné s'il le souhaite. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander l'étalonnage de son compteur. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la Castraise de l'Eau. De plus, la facturation sera s'il y a lieu rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

La Castraise de l'Eau a le droit de procéder, à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV

INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 19

DEFINITION

Elles comprennent toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés au-delà du compteur et les appareils qui y sont reliés.

ARTICLE 20

REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire et à ses frais, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. La Castraise de l'Eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. Le propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, la Castraise de l'Eau peut imposer un dispositif anti-bélier.

Les réseaux intérieurs doivent être conformes à tout moment à la réglementation sanitaire en vigueur.

L'abonné doit signaler à la Castraise de l'Eau toute situation sur sa distribution intérieure pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.

L'abonné reste responsable, en toute circonstance, de ses installations et des dommages pouvant résulter de leur existence ou de leur fonctionnement.

ARTICLE 21

CAS PARTICULIERS

Conformément à la réglementation sanitaire, les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la Castraise de l'Eau imposera la mise en place d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTI-POLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra également en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

En cas d'infraction à ces dispositions, la Castraise de l'Eau procédera à la fermeture du branchement jusqu'à suppression de toutes les connexions illicites.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique, pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques, sont interdites.

CHAPITRE V

TARIFS-FACTURATION

ARTICLE 22

FIXATION DES TARIFS

1. Les tarifs, à l'exception des redevances et taxes, sont fixés par délibération du Conseil d'administration, annuellement. Ils sont remis à tout nouvel abonné et comprennent :

- ◆ Un abonnement pour l'eau destiné à couvrir les frais d'entretien du branchement et du compteur.
- ◆ Une redevance eau correspondant au volume d'eau consommé.
- ◆ Une redevance assainissement correspondant au traitement des eaux usées.
- ◆ La souscription d'un nouvel abonnement entraîne systématiquement la facturation de frais.
- ◆ Les tarifs liés aux branchements, prestations diverses sont communiqués sur simple demande.

2. Redevances et Taxes :

La Castraise de l'Eau est chargée de collecter conformément à la loi, pour le compte de l'Etat ou de collectivités ou d'organismes publics, diverses redevances et taxes dont le montant est déterminé par eux et dont l'assiette est le volume d'eau consommé. Il s'agit :

- ◆ de la préservation des ressources : Redevance reversée à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour le financement partiel de gros investissements sur les retenues et adductions d'eau
- ◆ Redevance Pollution : Perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau afin de financer les travaux de lutte contre la pollution.
- ◆ TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) versée à l'Etat.

ARTICLE 23

FACTURATION DE LA FOURNITURE D'EAU

1. Calcul pour des consommations inférieure à 3 000 m³/an :

Les consommations d'eau sont constatées par un relevé annuel. La facturation prend en compte les quantités réellement consommées.

Toutefois en cours d'année, la Castraise de l'Eau facture un acompte semestriel estimé calculé sur la base des consommations précédentes. Le calcul des redevances s'effectue au prorata temporis en fonction des tarifs en vigueur.

Sauf dans les cas prévus à l'article 7, cet acompte est dû à la Castraise de l'Eau quelle que soit la consommation réellement utilisée par l'abonné. La réduction éventuelle ne peut être prise en considération qu'à la suite du relevé annuel.

Lors du départ d'un abonné, la Castraise de l'Eau pourra établir une facture basée sur un relevé exceptionnel.

2. Calcul pour des consommations supérieur à 3 000 m³/an et inférieur à 6 000 m³/an :

Les consommations d'eau sont constatées par un relevé semestriel. La facturation prend en compte les quantités réellement consommées.

Toutefois, la Castraise de l'Eau facture tous les trimestres un acompte estimé, calculé sur la base des consommations précédentes. Le calcul des redevances s'effectue au prorata temporis en fonction des tarifs en vigueur.

Sauf dans les cas prévus à l'article 7, cet acompte est dû à la Castraise de l'Eau quelle que soit la consommation réellement utilisée par l'abonné. La réduction éventuelle ne peut être prise en considération qu'à la suite du relevé.

Lors du départ d'un abonné, la Castraise de l'Eau pourra établir une facture basée sur un relevé exceptionnel.

3. Calcul pour des consommations supérieur à 6 000 m³/an :

Les consommations d'eau sont constatées par un relevé mensuel. La facturation prend en compte les quantités réellement consommées.

Arrêt du compteur : voir article 17-2.

Pertes d'eau :

Application du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 et de la partie III bis de l'article L2224-12-4 du CGCT, concernant la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, uniquement dans des locaux d'habitation. Sont exclues les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Lorsque le Service de l'Eau Potable constate un volume consommé anormalement élevé, l'abonné est informé par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de sa facture d'eau établie d'après ce relevé.

Cette information précise à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier, le cas échéant, d'un écrêtement du montant de sa facture d'eau. La fuite doit avoir été réparée par une entreprise de plomberie. L'abonné doit fournir à la Castraise de l'Eau une attestation de cette entreprise indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation de cette fuite et la date de réparation.

Infraction constatée :

Dans le cas de la constatation d'une infraction (dépose du compteur, inversion du compteur, blocage du compteur) une valeur d'eau équivalente à 1000 m³ toutes taxes comprises sera facturée au client, ainsi que les frais relatifs à la remise en état du poste de comptage et la prise en compte des frais d'huissier. La Castraise de l'Eau se réserve le droit de poursuivre juridiquement le client

CHAPITRE VI

PAIEMENTS

ARTICLE 24

PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR, SYSTEME DE TELE RELEVÉ

1. Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, d'un acompte de 50 %, le solde étant réglé à l'achèvement des travaux sur présentation du montant réel des travaux exécutés.

2. Les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le service, aux frais des abonnés. L'abonné paie les frais de premier établissement du compteur. Par la suite, la Castraise de l'Eau assure l'entretien et le remplacement du compteur, dans le cadre du budget du service. Toutefois, les compteurs détériorés par le fait d'une négligence de l'abonné (manque de protection contre le gel notamment ou autres accidents) seront remplacés dans ce cas aux frais de l'abonné.

3. Tous les frais d'intervention sur les branchements et compteurs à la demande de l'abonné lui sont facturés (fermeture...).

4. Les systèmes de télé relevé sont installés par la Castraise de l'Eau. Ils sont mis en place lorsque l'accessibilité aux compteurs n'est pas garantie et que le propriétaire demande l'individualisation des comptages. Ces systèmes font l'objet d'une majoration de la prime fixe.

ARTICLE 25

PAIEMENT DES FACTURES D'EAU

1. Délais :

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai figurant sur la facture.

En cas de paiement par prélèvement automatique, la date de prélèvement est également indiquée.

En cas de mensualisation, les sommes perçues à titre d'avance ou d'acompte, sont régularisées à l'occasion du relevé effectif des consommations.

2. Réclamations :

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Castraise de l'Eau dont les coordonnées figurent sur la facture.

3. Défaut de paiement :

Les redevances sont établies par la Castraise de l'Eau et mises en recouvrement par le comptable de la Castraise de l'Eau, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit public.

3.1 factures d'eau et d'assainissement :

Si les sommes dues ne sont pas payées dans les délais fixés et que l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, la Castraise de l'Eau ou la trésorerie chargée du recouvrement lui adresse une mise en demeure. Cette dernière lui précise les mesures pouvant être prises à son encontre, notamment :

- ◆ Fermeture du branchement jusqu'à paiement des sommes dues, y compris intérêts de retard, frais de fermeture et frais supplémentaires engagés pour le recouvrement, quinze jours après réception de la mise en demeure.
- ◆ Recouvrement des sommes dues par tout moyen de droit commun.
- ◆ Poursuites judiciaires...

Il est précisé qu'en application de l'article R.2333-130 du Code Général des collectivités territoriales, à défaut de paiement de la facture d'eau et d'assainissement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

3.2 autres factures (travaux de branchements, interventions, compteurs...)

Hormis les dispositions de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du paragraphe 3.1 de l'article 25 s'appliquent pour les défauts de paiement de factures liées à des travaux de branchement, interventions sur les branchements, compteurs...

REMBOURSEMENT DES AVOIRS

Conformément à la loi de finances rectificative pour 1966 n°66-948 du 22/12/1966 modifiée par la loi – art. 51 (V) JORF 29/12/2001 en vigueur le 1er janvier 2002 ;

Toute créance inférieure à 8 euros provenant de trop-perçus sera définitivement acquise à la collectivité débitrice à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa notification au créancier, précisant les modalités de remboursement.

CHAPITRE VII

PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 26

INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

La Castraise de l'Eau ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure : rupture imprévisible de conduite, pollution accidentelle de la ressource...

Dans le cas de travaux de réparation ou d'entretien prévisibles, la Castraise de l'Eau avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance.

ARTICLE 27

RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS

DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la Castraise de l'Eau a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser la Castraise de l'Eau à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions

de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que la Castraise de l'Eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 28

CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la Castraise de l'Eau doit en être avertie trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et les bouches et poteaux d'incendie incombent à la Castraise de l'Eau et au service de protection contre l'incendie.

La Castraise de l'Eau peut consentir, si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement.

1. La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement.

2. Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières, celles-ci étant fixées annuellement par délibération du conseil d'administration. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher la Castraise de l'Eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'autorisation sera suspendue, la Castraise de l'Eau se réservant le droit de couper la fourniture d'eau potable. Il est vivement recommandé aux lotisseurs et aux divers promoteurs de prendre contact avec la Castraise de l'Eau lors de l'étude des réseaux de distribution à prévoir dans les lotissements et les ensembles immobiliers.

Toute demande de lotissement ou de permis de construire qui ne tiendra pas compte de ces diverses prescriptions sera rejetée.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 32

DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Le règlement et ses annexes sont adressés à l'ensemble des abonnés

ARTICLE 33

MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement et à ses annexes peuvent être décidées par le Conseil d'Administration de Eaux de Castres Burlats, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

ARTICLE 34

CLAUDE D'EXECUTION

Le Président Directeur Général, le Directeur, les agents de la SPL Eaux de Castres Burlats, habilités à cet effet, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil d'administration dans sa séance du 23 octobre 2019.

CHAPITRE VIII

LOTISSEMENTS PRIVES ET EXTENSIONS DIVERSES

ARTICLE 29

PRINCIPE GENERAL

Toutes les prescriptions du présent chapitre et des chapitres précédents s'appliquent en particulier aux lotissements privés. Elles sont applicables également aux extensions de toutes natures répondant à des besoins particuliers. Tous les travaux nécessaires à la distribution de l'eau d'un lotissement privé seront à la charge du lotisseur.

Tous les lotissements et ensembles immobiliers situés sur la commune de CASTRES sont soumis au présent règlement de la Castraise de l'Eau et aux conditions de construction des réseaux de distribution d'eau potable qui leur seront notifiées lors du dépôt de la demande de lotissement ou du permis de construire.

Les travaux seront conformes aux prescriptions du cahier des clauses techniques particulières qui sont imposées aux entreprises travaillant pour le compte de la Castraise de l'Eau.

L'entreprise choisie pour l'exécution des travaux devra être qualifiée en adduction d'eau. Des références peuvent être exigées. La Castraise de l'Eau sera associée à la direction et au contrôle des travaux.

Dans tous les cas, les prescriptions des fascicules 70 et 71 devront être respectées.

ARTICLE 30

RACCORDEMENT

Sauf dérogation, c'est la Castraise de l'Eau qui procédera au raccordement des nouvelles conduites sur le réseau existant, aux frais du lotisseur ou du promoteur. Toute manœuvre de vannes (ouverture, fermeture) lors des arrêts d'eau, des essais ou de toutes nécessités, ne pourra être effectuée que par un agent de la Castraise de l'Eau.

ARTICLE 31

OBLIGATIONS

Il sera réalisé un branchement avec regard extérieur par maison individuelle et un branchement avec local accessible pour la pose des compteurs par immeuble. Les compteurs seront fournis et posés par la Castraise de l'Eau aux frais du propriétaire qui devra remplir une demande de concession d'eau.

Les pressions d'épreuves pour les conduites sont fixées à la pression de service majorée de 50 % avec un minimum de 10 bars. Les tronçons seront éprouvés au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans pouvoir dépasser 300 ml. Les essais de désinfection des canalisations seront effectués conformément aux prescriptions du C.C.T.G.

Un plan de récolement et un plan informatisé au 200^e (numérisation sur support informatique), selon les règles exigées, devront être fournis à la Castraise de l'Eau dans un délai d'un mois après la réception des travaux.

Le lotisseur ou promoteur devra, dans les délais qui lui sont fixés par le comptable de la Castraise de l'Eau, assurer le règlement des frais de raccordement.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations,